



## Arrêt

**n° 295 274 du 10 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin, 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision d'accord conditionnel de visa pour études* », prise le 19 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 287 237 du 5 avril 2023, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.2. Le 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision accordant le visa sous la condition de produire une attestation de l'école stipulant que le requérant est encore attendu pour suivre les cours valablement durant cette année académique 2022-2023. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Sur production de la preuve (billet d'avion) que l'intéressé sera présent à l'École IT en Belgique au plus tard le 20 juin 2023, dernier jour des cours et dernier jour ou ITT l'autorise à arriver valablement pour*

suivre les cours de l'année académique 2022-2023, année académique pour laquelle l'intéressé a introduit sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge compétent.

Par ailleurs, il faut souligner que l'attestation autorisant l'intéressé à arriver jusqu'au 20 juin 2023 indique que si l'intéressé ne peut arriver pour le 20 juin 2023, son inscription reste valable pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2023-2024. Il convient cependant de préciser que cette attestation ne peut être prise en compte dans le cadre de la demande de visa de l'intéressé pour études durant l'année académique 2022-2023 (voir l'arrêt du CCE 287 423 du 14 avril 2023, page 2, point 2.2, dernier § : " (...) dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023 ") ».

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'intérêt au recours. Elle fait valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors que celle-ci statue favorablement sur sa demande de visa. En effet, l'acte attaqué précise que le visa lui sera délivré « Sur production de la preuve (billet d'avion) que l'intéressé sera présent à l'École IT en Belgique au plus tard le 20 juin 2023, dernier jour des cours et dernier jour où l'IT l'autorise à arriver valablement pour suivre les cours de l'année académique 2022-2023, année académique pour laquelle l'intéressé a introduit sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge compétent. » Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre la décision d'octroi du visa. Les développements qui suivent sont soulevés à titre subsidiaire ». En outre, elle ajoute que « la partie requérante bénéficie de l'accord de la partie défenderesse pour l'octroi du visa, à la condition qu'elle démontre qu'elle puisse effectivement venir étudier pour l'année académique 2022-2023. Si la partie requérante n'est pas en mesure de démontrer qu'elle est toujours en mesure d'étudier sur le territoire belge, elle ne dispose pas de l'intérêt requis au recours. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours<sup>3</sup>. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. Et cela d'autant plus, que le visa a été octroyé à la partie requérante, à la condition qu'elle démontre pouvoir venir étudier sur le territoire belge pour l'année académique 2022-2023. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours ». A titre surabondant, elle rappelle « qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours dès lors que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision

refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 4 juillet 2022, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 23 décembre 2022, décision qui a ensuite fait l'objet d'un arrêt d'annulation par le Conseil en date du 5 avril 2023. Le 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision accordant le visa sous la condition de produire une attestation de l'école stipulant que le requérant est encore attendu pour suivre les cours valablement durant cette année académique 2022-2023. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut donc conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes d'effectivité, « Nemo auditor... » et selon lequel un motif de refus ne peut trouver son fondement dans une faute de l'administration », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

Elle constate qu'en pleine vacances scolaires, la partie défenderesse exige la production d'une autorisation de l'école pour entamer l'année académique 2022-2023. A cet égard, elle observe que la décision attaquée « qui répond à une demande de visa pour études, ne vise aucune base légale, en méconnaissance des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. D'autre part, le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études [...] de sorte que la décision, qui s'apparente à un refus au vu de la date où elle est prise et de l'exigence posée pour la délivrance du visa, n'est pas légalement motivée et est constitutive d'erreur manifeste. Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours ». Elle précise que « la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année étant imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale ». Elle ajoute que l'acte attaqué méconnaît également le principe « nemo auditor », et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil. La partie requérante soutient qu'« Accepter la condition imposée conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant Monsieur [K.] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'il a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande. La condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. Monsieur [K.] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. Violation du principe d'effectivité garanti par les articles 8 et 13 CEDH ». Elle en déduit que l'acte attaqué est manifestement dilatoire, abusif, et nie « les effets d'un arrêt d'annulation en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives. Le défendeur voudrait que Monsieur [K.] poursuive demandes (avec les frais inhérents - lire infra) et recours à l'infini. Telle attitude révèle une véritable volonté de nuire ». Elle se réfère ensuite aux articles 2 et 780bis du Code Judiciaire, et estime qu'à défaut d'exclusion expresse, l'article 780bis susmentionné est applicable au contentieux administratif.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, il ressort de l'acte litigieux que la partie défenderesse a notamment estimé que son visa serait accordé « *Sur production de la preuve (billet d'avion) que l'intéressé sera présent à l'École IT en Belgique au plus tard le 20 juin 2023, dernier jour des cours et dernier jour ou ITT l'autorise à arriver valablement pour suivre les cours de l'année académique 2022-2023 [...]* ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la procédure pour l'obtention d'un visa sollicité le 4 juillet 2022 a donné lieu à un arrêt du Conseil du 5 avril 2023, lequel a accueilli le recours dirigé contre la décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 23 décembre 2022. L'écoulement de ce long délai ne peut être imputé au requérant.

Dès lors, en réclamant au requérant, en date du 19 juin 2023, la production « *de la preuve (billet d'avion) que l'intéressé sera présent à l'École IT en Belgique au plus tard le 20 juin 2023, dernier jour des cours et dernier jour ou ITT l'autorise à arriver valablement pour suivre les cours de l'année académique 2022-2023, année académique pour laquelle l'intéressé a introduit sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge compétent* », force est de constater que cette condition s'avère vaine et dépourvue de sens dans la mesure où elle ne laisse à la partie requérante aucune chance de la remplir.

4.3. Dès lors, la condition imposée à la partie requérante étant notoirement impossible à remplir, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate et méconnaît l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision « *d'accord conditionnel de visa pour études* », prise le 19 juin 2023, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS